

COMITE DIRECTEUR DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE (CDCPP)

Établi par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Type de comité : Comité directeur

Durée de validité du mandat : du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017

MISSIONS PRINCIPALES
<p>Sous l'autorité du Comité des Ministres, dans le cadre de la Convention culturelle européenne, en s'appuyant notamment sur les résultats des conférences ministérielles pertinentes, et compte tenu des rapports du Secrétaire Général sur la situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit et des décisions pertinentes du Comité des Ministres, le CDCPP supervisera les travaux intergouvernementaux du Conseil de l'Europe dans le domaine de la culture, du patrimoine et du paysage, et conseillera le Comité des Ministres sur toutes les questions relevant de son domaine de compétence. Son objectif général consistera, en tenant dûment compte des perspectives transversales appropriées, à partager les informations relatives aux politiques applicables en la matière, à échanger les meilleures pratiques en vigueur et à élaborer, selon le cas, des normes relatives aux politiques des Etats Parties à la Convention culturelle et aux autres Conventions pertinentes dans le domaine de la culture, du patrimoine et du paysage. A cette fin, le Comité est chargé :</p>
<ul style="list-style-type: none">(i) de servir de forum permettant aux Etats de partager des informations et de bonnes pratiques, et d'élaborer des politiques et stratégies innovantes pour une gestion durable de la culture, du patrimoine et du paysage et de contribuer à la promotion du dialogue interculturel ;(ii) de faciliter, à la demande des Etats membres, la fourniture de conseils stratégiques et d'une assistance technique ainsi que la coopération et les initiatives de renforcement des capacités dans les domaines couverts par son mandat et par les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe ;(iii) de promouvoir et de gérer le cas échéant les plateformes, conférences et réseaux européens – y compris électroniques (notamment HEREIN, ELCIS, Compendium des politiques et tendances culturelles en Europe) – pour recueillir les meilleures pratiques, partager l'expérience acquise et élaborer de nouvelles approches concernant les politiques et les stratégies sur la culture, le patrimoine et le paysage, ainsi que leur valeur pour la société ;(iv) de procéder au suivi des normes existantes du Conseil de l'Europe et, le cas échéant, en élaborer de nouvelles pour la culture, le patrimoine et le paysage ou d'adapter les normes existantes, en tenant compte des résultats des plateformes et des conférences et de l'examen de la coopération technique et des projets pilotes réalisés sur le terrain dans les domaines du patrimoine culturel et du développement socioéconomique intégré ;(v) de donner suite aux conférences ministérielles pertinentes (culture/Moscou, 2013 ; patrimoine culturel/Namur, 2015) conformément aux décisions du Comité des Ministres ;(vi) de promouvoir un dialogue de haut niveau avec des représentants de l'Union européenne, des Nations Unies/UNESCO, de l'OSCE et d'autres organisations internationales pour mettre à profit le savoir-faire et l'expérience de chacun et identifier des possibilités de coopération et de synergies ;(vii) d'agir comme catalyseur pour associer les organisations partenaires et observatrices à la réalisation des buts du Conseil de l'Europe dans les domaines de la culture, du patrimoine et du paysage, au moyen de synergies compte tenu de la position unique du Conseil de l'Europe en tant qu'organisation pan-européenne pour la coopération intergouvernementale dans le domaine de la culture ;(viii) veiller à la perspective de genre et à l'édification de sociétés cohésives dans l'exécution de ses tâches ;(ix) prendre en considération les aspects pertinents de la Convention européenne des droits de l'homme dans ses travaux thématiques ;(x) suivre la mise en œuvre des instruments non contraignants qu'il a préparés ainsi que des conventions dont le Comité des Ministres lui a confié la supervision ;(xi) contribuer aux activités de coopération et de soutien aux initiatives nationales dans ce domaine ;(xii) sans préjudice des mandats des comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe qui suivent déjà les travaux des mécanismes de suivi, suivre les activités des organes de suivi et des autres organes ou mécanismes conventionnels pertinents ;(xiii) conformément aux décisions CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, de procéder à intervalles réguliers, dans les limites des ressources disponibles et en tenant compte de ses priorités, à un examen de certaines ou de toutes les conventions placées sous sa responsabilité¹, en coopération, le cas échéant, avec les organes conventionnels pertinents, et en fera rapport au Comité des Ministres.
PILLAR/SECTOR/PROGRAMME
<p>Pilier : Démocratie</p> <p>Secteur : Promouvoir la participation et la diversité</p> <p>Programme : Valoriser la culture, la nature et le patrimoine</p>

¹ Voir à ce sujet la décision du Comité des Ministres ([CM/Del/Dec\(2013\)1168/10.2](#)) et la liste de Conventions dans l'Annexe 1.

TACHES SPECIFIQUES

- (i) A la demande des Etats membres, faciliter la fourniture d'examen par les pairs, de conseils stratégiques et juridiques et d'une assistance technique dans les domaines de la culture, du patrimoine et du paysage.
- (ii) Promouvoir des mesures stratégiques sur la culture à l'ère du numérique et contribuer au partage de bonnes pratiques.
- (iii) Proposer un cadre d'indicateurs pour mesurer les répercussions des activités culturelles sur la démocratie et les bénéfices économiques du financement de la culture et élaborer des réponses politiques à ses conclusions (un rapport au moins publié au cours du biennium).
- (iv) Elaborer, en accord avec les décisions du Comité des Ministres sur la conférence ministérielle de Namur, la Stratégie européenne du patrimoine culturel pour le XXI^e siècle et contribuer à sa mise en œuvre.
- (v) Suivre la mise en œuvre du Plan d'action de la Convention de Faro sur la valeur du patrimoine culturel pour la société.
- (vi) Faciliter l'utilisation et la mise en œuvre par les Etats membres d'outils et de lignes directrices (y compris des recommandations du Comité des Ministres) sur les politiques du paysage, de la culture et du patrimoine culturel, aux niveaux national, régional et local, selon le cas.
- (vii) Préparer la 9^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage (2017) et prendre des mesures concernant ses résultats.
- (viii) Accomplir les tâches qui lui sont dévolues par la Convention européenne du paysage et, en particulier, adopter des propositions à présenter au Comité des Ministres pour l'attribution du Prix du paysage du Conseil de l'Europe.

COMPOSITION

Membres :

Les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe et d'autres Etats ayant adhéré à la Convention culturelle européenne sont invités à nommer un ou plusieurs représentants de haut rang, qui exercent des fonctions de premier plan dans l'élaboration et la gestion des politiques dans le domaine de la culture, du patrimoine culturel et du paysage.

Le Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant de chaque Etat partie (deux pour les Etats dont le représentant a été élu à la présidence).

Les Etats Parties à la Convention culturelle européenne peuvent envoyer d'autres représentants sans défraiement.

Chaque membre du comité dispose d'une voix. Si un gouvernement désigne plusieurs membres, un seul d'entre eux peut participer au vote.

Conformément aux décisions CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, en l'absence d'organe conventionnel réunissant toutes les Parties, les Etats non membres sont invités à participer, en ayant le droit de voter, aux réunions des comités consacrées aux conventions auxquelles ils sont parties.

Participants :

Peuvent envoyer un représentant sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe,
- le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe,
- la Conférence des ONG du Conseil de l'Europe,
- la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB),
- le Comité des hauts fonctionnaires de la Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres responsables de l'Aménagement du Territoire (CEMAT),
- le Comité permanent de la Convention de Berne (T-PVS),
- les Comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe, le cas échéant.

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne,
- les Etats observateurs auprès du Conseil de l'Europe qui ne sont pas parties à la Convention culturelle européenne : Canada, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique
- l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO),
- l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE),
- l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE),
- l'Association européenne de libre-échange (AELE),
- le Conseil nordique des Ministres (COM),
- l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences (ALECSO),
- la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU),
- le Centre international d'études pour la conservation et la restauration de biens culturels (ICCROM).

Observateurs :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- Israël
- Fondation européenne de la Culture (FEC),
- Centre culturel européen de Delphes,
- Culture Action Europe,
- Réseau européen des Centres de Formation d'Administrateurs Culturels (ENCATC),
- Forum européen des Roms et Gens du Voyage (FERV),
- Association européenne des Archéologues (EAA),
- Europae Archaeologiae Consilium (EAC),
- Europa Nostra,
- Conseil international des Monuments et des Sites (ICOMOS),
- Organisation des villes du patrimoine mondial (OVPM),
- Fédération internationale pour l'Habitation, l'Urbanisme et l'Aménagement des Territoires (FIHUAT),
- Fondation européenne des Architectes Paysagistes (EFLA),
- Conseil européen des Urbanistes (CEU),
- Conseil européen des Écoles d'Architecture paysagère (ECLAS),
- Association internationale du réseau européen du patrimoine (AISBL),
- Confédération européenne des organisations de conservateurs-restaurateurs (ECCO).

METHODES DE TRAVAIL**Réunions plénières :**

50 membres, 1 réunion en 2016, 2,5 jours

50 membres, 1 réunion en 2017, 2,5 jours

Bureau :

9 membres, 2 réunions en 2016, 1,5 jours

9 membres, 2 réunions en 2017, 1,5 jours

Le Comité désignera également en son sein un Rapporteur pour l'égalité de genre.

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

INFORMATION BUDGETAIRE*

2016

Nombre de réunions par an	Nombre de jours	Membres	Plénière(s) €	Bureau(x) €	Structures subordonnées / Groupes de travail	Personnel (A, B)
1	2,5	50	65 000	11 900	-	0,5 A ; 0,5 B

2017

Nombre de réunions par an	Nombre de jours	Membres	Plénière(s) €	Bureau(x) €	Structures subordonnées / Groupes de travail	Personnel (A, B)
1	2,5	50	65 000	11 900	-	0,5 A ; 0,5 B

*Les coûts présentés ci-dessus prennent en compte les per diem et frais de voyage, l'interprétation, la traduction et l'impression des documents. Coûts calculés sur la base des per diem et des coûts des services refacturés à leur niveau de 2016.

ANNEXE 1 – DECISION PERTINENTE DU COMITE DES MINISTRES ET LISTE DES CONVENTIONS

CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 (Passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe)

9. [Les Délégués] chargent les comités directeurs et ad hoc de procéder, à intervalles réguliers, dans les limites des ressources disponibles et en tenant compte des priorités de chaque comité, à un examen des conventions placées sous leur responsabilité, ou de certaines d'entre elles, en coopération, le cas échéant, avec les organes conventionnels pertinents, afin :

- de proposer toute mesure susceptible d'améliorer la visibilité, l'impact et l'efficacité des conventions, ou de certaines d'entre elles, placées sous leur responsabilité ;
- d'attirer l'attention des Etats membres sur les conventions pertinentes ;
- le cas échéant, révéler d'éventuels problèmes de fonctionnement ou obstacles à la ratification des conventions pertinentes, et attirer l'attention des Etats membres sur les réserves qui ont un impact substantiel sur l'efficacité de leur mise en œuvre ;
- d'encourager les Etats à examiner périodiquement la possibilité et/ou l'opportunité de devenir Partie à de nouvelles conventions du Conseil de l'Europe ;
- d'évaluer la nécessité ou l'opportunité d'élaborer des amendements, des protocoles additionnels ou des conventions complémentaires aux conventions placées sous leur responsabilité ;
- et à en faire rapport au Comité des Ministres.

CDCPP	
18	Convention culturelle européenne
66	Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique
104	Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe
119	Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels
121	Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe
143	Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée)
147	Convention européenne sur la coproduction cinématographique
176	Convention européenne du paysage
183	Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel
184	Protocole à la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel, sur la protection des productions télévisuelles
199	Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société